

Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 11 octobre 2023 à 19 h 30

L'an deux mille vingt trois, le onze octobre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 05 octobre 2023, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

12 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, Nicole GOURMEZ, 2^{ème} adjoint, Francine RICHEZ, 4^{ème} adjoint, Julien GOEMAERE, 5^{ème} adjoint, Franck DEFOSSEZ, Marie-Françoise BUISSET, Hervé SÉRUSIER, Cécile COLPIN, Stéphane LEBLEU, Christian PECQUEUX, Marie-Thérèse DESICY, Annie WYART.

7 Procurations : René SCAILTEUX à Nicole GOURMEZ
Christophe LEBRUN à Marie-Françoise BUISSET
Pierre CZERIBA à Mr Julien GOEMAERE
Angèle DUPUY à Didier MARÉCHALLE
Chloé GOMANNE à Francine RICHEZ
William LEMAIRE à Christian PECQUEUX
Fabienne DUBUS à Marie-Thérèse DESICY

Secrétaire de séance : Madame Annie WYART.

1) Mise aux voix des séances des 02 et 09 juin 2023

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les comptes-rendus des séances des 02 et 09 juin 2023. Ils sont adoptés par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

2) Convention de l'IFAC avec La maison des jeunes

Madame Nicole GOURMEZ, adjointe aux affaires scolaires, présente le sujet

La commune de Busigny a décidé par délibération du 20 janvier 2020 de confier à l'Association IFAC Etablissement Nord l'organisation de son service à la maison des jeunes.

Cette convention a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour un an, renouvelable deux fois, par tacite reconduction, soit trois ans maximum. Elle a donc pris fin le 31 décembre 2022.

Objet de la convention :

- La collectivité met à disposition de l'Association les locaux, propriétés de la commune, ainsi que le matériel nécessaire
- Ces locaux, propriétés de la commune, sont assurés par leurs soins dont le contrat prévoit une clause de renonciation à recours
- La collectivité prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie, eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets

IFAC : Institution de formation, d'Animation et de Conseil, Etablissement Nord a pour mission d'assurer :

- L'organisation pédagogique des temps extra scolaires et des vacances scolaires en fonction du projet éducatif élaboré par la collectivité.
- La réalisation des fiches d'inscription

- Le recrutement du personnel d'encadrement après avis de la municipalité et selon la réglementation en vigueur
- Le service de remplacement
- La demande et l'obtention d'un numéro d'agrément auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du département
- La paye de l'ensemble du personnel d'animation et de service attaché à la structure, hors personnel territorial
- Les formalités de déclaration et le paiement des cotisations sociales afférentes au personnel
- La déclaration annuelle des données sociales du personnel
- L'achat et le paiement de l'ensemble du matériel nécessaire au fonctionnement de la structure après autorisation de la collectivité
- Le montage des dossiers de subvention notamment auprès de la Caisse d'Allocations Familiales
- La contraction d'une assurance Responsabilité Civile pour les enfants et l'ensemble du personnel
- L'information

Monsieur Le Maire propose de reconduire la convention Animation Enfance/Jeunesse Maison des jeunes de Busigny pour une année supplémentaire, renouvelable deux fois, par tacite reconduction, soit 3 ans maximum.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide de reconduire la convention Animation Enfance/Jeunesse Maison des jeunes de Busigny pour une année supplémentaire, renouvelable deux fois, par tacite reconduction, soit 3 ans maximum.

3) Admission en non-valeur. Fixation du seuil des créances concernées à 100 €

Vu l'article 173 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023

Vu l'alinéa 30° de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article D.2122-7-2 de ce même Code

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter au titre des délégations consenties au Maire, l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Les non-valeurs relatives à ces créances supérieures à ce seuil continueront à faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à 4 abstentions et 15 POUR :

DÉCIDE

- de déléguer au maire l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public en dessous du plafond.
- de fixer le plafond des créances concernées à 100 € par titre

4) Délibération budgétaire modificative.

L'Agence Régionale de l'eau a adressé à la commune des mises en demeure de payer des sommes qui lui sont dues au titre des conventions conclues entre elle et la commune de Busigny pour la réalisation de travaux d'eau et d'assainissement entre 1998 et 2004.

Le montant de ce rappel est de 36 700,36 €.

La compétence eau et assainissement a été transférée à la communauté d'agglomération du Caudrésis - Catésis au 1 janvier 2020. Les factures faisant l'objet de ce rappel ont été émises en 2018 et 2019 et ne peuvent donc pas être prises compte par la CA2C qui, à cette date, ne disposait pas de cette compétence.

Il convient donc pour procéder au paiement desdites factures de les intégrer dans le budget 2023 de la commune pour solder définitivement ce dossier qui ne l'a pas été dans les exercices budgétaires 2018 et 2019.

Le détail des impayés est le suivant :

**ETAT DES REMBOURSEMENTS D'AVANCE SUR TRAVAUX IMPAYES à L'AGENCE DE L'EAU. Situation
au 15 /05 / 2023**

Date de mise en recouvrement	Numéro de pièce	Montant du RAPPEL	Convention Initiale					
			Numéro	Date	Montant	Durée	Rang de l'annuité	Echéance paiement
31/07/2018	DV1800313	4 550,00 €	51075	23/11/2004	91 000,00 €	20	12	05/08/2018
20/08/2018	DV1800315	5 307,58 €	27736	24/03/1999	97 074,86 €	18	14	12/09/2018
20/08/2018	DV1800316	6 944,90 €	24502	16/06/1998	125 008,09 €	18	15	13/09/2018
06/05/2019	DV1900266	3 095,40 €	79161	16/12/2009	67 536,00 €	20	7	09/02/2019
10/07/2019	DV1904939	4 550,00 €	51075	24/11/2004	91 000,00 €	20	13	05/08/2019
26/08/2019	DV1906591	5 307,58 €	27736	24/03/1999	97 074,86 €	18	15	12/09/2019
26/08/2019	DV1906592	6 944,90 €	24502	15/06/1998	125 008,09 €	18	16	13/09/2019
TOTAL DES RAPPELS		36 700,36 €						

En effet, en l'absence de paiement durant les exercices concernés, le résultat d'investissement du service assainissement n'a pas été diminué de ces dépenses ; le résultat ayant été transféré à la commune, cette dernière a "bénéficié" d'un déficit moindre que ce qu'il aurait dû être.

Afin de procéder au paiement, il convient de prévoir des crédits au compte 1678 - *Autres emprunts et dettes*, pour un montant de 36 700,36 €.

Le compte 60618 du chapitre 011 présente un solde suffisant pour prendre en compte ces dépenses imprévues, en conséquence la Délibération Modificative qui vous est proposée est la suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 (article 60618) : - 36 700,36 €

Chapitre 023 : + 36 700,36 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16 compte 1678 : + 36 700,36 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 021 : + 36 700,36 €

Après délibération, à 4 abstentions et 15 POUR, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

5) Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis exerce la compétence « éclairage public ». A ce titre, elle dispose de l'ensemble du réseau d'éclairage public composé notamment des mâts, des luminaires

et tout équipement nécessaire à son fonctionnement.

Certaines communes disposant d'un réseau de vidéoprotection ont posé sur les mâts intercommunaux des équipements de vidéoprotection et ce, sans aucune autorisation écrite.

Afin d'inventorier l'ensemble des mâts concernés par la pose de dispositifs de vidéoprotection et de limiter tout conflit d'usage, il est proposé la mise en place de conventions d'autorisation de pose sur les mâts d'éclairage public intercommunaux d'équipements de vidéoprotection communaux.

A ce jour, le service « éclairage public » a inventorié les mâts suivants :

- 1 caméra sur un mât rue des frères Desjardin ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont l'exercice de la compétence facultative « éclairage public »

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, du 04 juillet 2023, n°2023/95, portant approbation des conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux,

Vu le projet de convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la Commune de Busigny annexée à la présente délibération,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la Commune de Busigny,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ;
- d'informer, au besoin, les modifications de l'inventaire des équipements intercommunaux concernés par un dispositif de vidéoprotection communal.

Après délibération, ces propositions sont approuvées à l'unanimité du Conseil Municipal.

6) Projet d'une classe nature pour les élèves de CM2 en juin 2024.

Madame Nicole GOURMEZ, adjointe aux affaires scolaires, présente le sujet

Après plusieurs hivers marqués par un manque de neige en montagne, il vous est proposé de modifier le séjour de « classe de neige » pour nos élèves de CM2 en « classe de découverte ».

35 élèves de CM2 sont susceptibles de partir en 2024 (30 de l'école Jacques Prévert, 5 de l'école Claude Bernard)

Les élèves de CM2 ne souhaitant pas participer au séjour, auront l'obligation d'être présents à l'école élémentaire.

L'organisation retenue est la suivante :

- Du samedi 15 juin au vendredi 21 juin 2024
- Voyage en bus ou éventuellement en train (mobilité durable, écologique, utilisation de la gare de Busigny, découverte des gares et transports parisiens)
- Séjour en Normandie, à TOURLAVILLE, espace Collignon situé en bord de mer, à 5km de CHERBOURG, département 50, La Manche
- Pension complète
- Le centre a les agréments : Education Nationale, DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)
- Programme des activités : Découverte du milieu marin, voile, cerf-volant, char à voile
- Un accompagnateur pour 6 élèves

Budget du séjour :

Nous souhaitons reconduire la participation financière des parents pour le séjour en 2024, soit :

- 60 € pour un Quotient Familial de 0 à 600 € (QF1).
- 160 € pour un Quotient Familial supérieur à 601 € (QF2).

Sur une base de 35 élèves, le coût à la charge de la commune serait de 16 235,50 € selon le budget prévisionnel ci-dessous, soit 463,87 € par élève.

Il est demandé au conseil municipal de valider l'organisation de la classe découverte ainsi que le budget prévisionnel.

Dépenses engagées juin 2024			Coûts	Recettes
	Participants	Coût unitaire		
Transport			4 375,00 €	
Hébergement/Séjour	35	399,00 €	13 965,00 €	
Activités	35	43,70 €	1 529,50 €	
Accompagnateurs (dont 3 gratuits)	3	322,00 €	966,00 €	

Prévision de recettes				
	Participants	Coût unitaire		
Famille QF 1	10	60,00 €		600,00 €
Famille QF 2	25	160,00 €		4 000,00 €
Participation communale				16 235,50 €

Total			20 835,50 €	20 835,50 €
Coût par élève à la commune				463,87€

Monsieur le maire informe le conseil de la participation possible de l'association des parents d'élèves de Busigny à ce projet à hauteur de 20 € par élève qui viendrait en déduction de la participation des familles.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce projet, à valider la participation des familles à hauteur de 60 € pour celles dont le quotient familial est inférieur à 600 € (QF1) et à 160 € pour celles dont le quotient familial est supérieur à 601 € (QF2).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour le projet de séjour en classe découverte aux conditions proposées, à savoir une participation communale de 16 325,50 €, une participation des familles de 60 € pour celles dont le quotient familial est inférieur à 600€ (QF1) et à 160 € pour celles dont le quotient familial est supérieur à 601 € (QF2).

7) Règlement cimetière.

Monsieur le maire rappelle que la commune dispose de deux cimetières, le premier est situé sur la route de Bertry, le second au hameau de la Haie - Meneresse.

A ce jour, bien que les dispositions réglementaires relatives à l'administration des cimetières soient appliquées, la commune ne dispose pas d'un règlement local relatif à la police des cimetières qui complète le dispositif réglementaire général.

Un projet de règlement a été examiné au sein de la commission « Environnement, Espaces verts cimetière », ce projet intègre les récentes modifications règlementaires portant notamment sur la durée des concessions et les procédures de reprise des concessions.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce texte joint en annexe qui fera l'objet d'un arrêté municipal portant règlement des cimetières communaux.

Après en avoir débattu et entendu l'exposé du maire sur ce point, le conseil municipal décide à 4 abstentions et 15 POUR d'adopter ce règlement de cimetière.

8) Transfert compétence DECI.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune se doit d'organiser le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Il précise que La DECI, Défense Extérieure Contre l'Incendie, est une compétence communale qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, a fixé le cadre de la réforme dans le CGCT et, dans son article L2213-32, crée une police administrative spéciale de la DECI confiée au Maire : "*Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie*".

Les articles L2225-1 à L2225-3 de cette loi définissent l'objet et créent un service public de la DECI et éclairent les rapports entre la gestion du service DECI et celle de la distribution d'eau potable qui relève depuis janvier 2020 du SIDEN-SIAN.

A ce jour, l'ensemble des obligations réglementaires relevant de cette compétence ne sont pas remplies, notamment en ce qui concerne l'inventaire des Points d'Eau et d'Incendie (PEI) qui doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

Ainsi :

- ✓ Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,
- ✓ Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- ✓ Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,
- ✓ Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer au Syndicat la compétence DECI « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- ✓ Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence,
- ✓ Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.
- ✓ Considérant que le service DECI est financé par des contributions communales dont le montant actuel est fixé à 5,00€ TTC / habitant / an.
- ✓ Considérant que le montant de la contribution communale annuelle est fixé dans ces conditions à 12 555 €/an.
- ✓ Considérant que cette contribution peut être directe ou fiscalisée et que cette décision peut être modifiée d'une année sur l'autre.
- ✓ Considérant que si le choix est de fiscaliser la contribution, le SIDEN-SIAN transmet au Trésorier de la commune le montant global de la contribution et les services des impôts répartissent cette charge sur les différents contribuables selon leur potentiel fiscal (sur les trois taxes : taxe foncière bâti, non bâti et taxe d'habitation). A défaut, le SIDEN-SIAN émet un titre de recette à l'encontre du budget communal.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence DECI au SIDEN-SIAN et sur le choix du règlement de la contribution annuelle.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal décide à 15 voix pour, 4 voix contre de transférer la compétence DECI au SIDEN-SIAN et à 14 voix pour, 5 voix contre d'affecter la contribution annuelle qui lui est liée sur le budget communal et autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce sujet.

9) Transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Caudresis-Catésis (CA2C).

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération du Caudresis

Catésis a retenu l'élaboration d'un plan local d'urbanisme comme l'une des orientations possibles de ce projet.

Par un courrier du 28 septembre 2023, Monsieur le président de la communauté d'agglomération demande aux communes de se prononcer sur le transfert de la compétence PLU de la commune à l'intercommunalité.

Monsieur le maire rappelle que la commune de Busigny a délibéré le 21 janvier 2022 pour disposer d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire qui est aujourd'hui opérationnel et que les services communaux sont organisés pour traiter les demandes d'urbanisme (CU et Autorisations d'urbanisme) avec l'appui méthodologique du SIVU « murs Mitoyens » dont elle est adhérente.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner pour un transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité refuse le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Informations :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- La reprise des travaux du mur de façade du cimetière, pour un montant de 13 437,58 € TTC par l'entreprise Thieuleux,
- La réparation des Bardages du GOD de l'école Jacques Prévert par l'entreprise Thieuleux pour un montant de travaux de 11 164,68 € TTC.
- La mise en place d'un nouveau portail d'entrée à l'église Saint Médard pour 13 328,40 € TTC par les établissements Roget et fils de Saint-Souplet. L'association pour la restauration de l'église Saint-Médard participera par un don à la commune.
- D'un courrier du SDIS du 20 juillet 2023 actant la construction d'un nouveau centre de secours pendant la période 2029-2034.
- Du lancement prochain de l'enquête publique du projet éolien du Riot de la ville conduit par ENGIE Green,
- De la mise en place d'une permanence mensuelle de la Gendarmerie Nationale dans les locaux de la Mairie tous les troisièmes jeudis de chaque mois, la première se tiendra le 19 octobre prochain.
- Du repas traditionnel des aînés le 26 novembre prochain.
- De la livraison du véhicule électrique « minibus ». L'ancien « minibus » sera remis en état et donné à une association.
- Que la tarification à 1 € de la cantine a généré 40 enfants en plus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.